

Décret

Générale

colonial

Décret n° 10-436 26 janvier 1933

n° 10-436 26

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

26 janvier 1933

Numéro JO

n° 436 du 31/03/1933

Date du numéro

31 mars 1933

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la justice

Vu les articles 3 et 18 du sénatus-econsulte du 3 mai 1854

Vu les articles 49 et 1558 du Code civil

Vu les lois des 10 mars et 2 avril 1932, complétant respectivement les articles 49 et 1558 susvisés,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, il l'exception des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, pour les quelles il sera statué par une loi. les lois du 2 avril 1932 complétant l'article 1558 du Code civil et prévoyant avec autorisation de justice la dation à bail de l'immeuble dotal et du 10 mars 1932 modifiant l'article 49 du Code civil relatif aux mentions apposées en marge des actes de l'état civil. Art. 2.—Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux. Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce le concerne, de l'exécution du présent décret, sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Albert LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Albert Sarraut. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Abel Gardey.**